

Quelques MEMBRES : A l'ordre ! à l'ordre.

M. ABBOTT : Je propose que la Chambre se forme en comité pour prendre en considération ce bill.

M. CAMERON : M. l'Orateur, avant que vous quittiez le fauteuil, je soumetts une question de privilège d'une très grande importance, et qui intéresse l'indépendance du parlement aussi bien que la dignité des membres de cette Chambre. Il est généralement connu, la presse en a parlé, je crois, que l'auteur de ce bill, l'honorable député d'Argenteuil (M. Abbott), est l'avocat et le conseiller permanent de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien. Il est connu que dans cette position, l'honorable monsieur prépare tous les contrats, tous les documents concernant les affaires de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien ; il prépare les bills de cette compagnie, donne ses conseils sur ces bills, qui doivent être nécessairement soumis à la Chambre, et cela dans les intérêts de cette compagnie, en sa qualité d'avocat salarié, de conseiller permanent de celle-ci. Puis, il est connu que ce bill proposé par l'honorable monsieur, dont il a proposé également la seconde lecture, et qu'il a fait valoir devant le comité des chemins de fer, a été préparé par lui, en sa qualité de conseiller permanent, d'avocat, ou procureur de la compagnie du chemin de fer du Pacifique.

Si c'est le cas, il est étrange que cet honorable monsieur ait présenté ce bill, l'ait proposé jusqu'à cette phase, parce que cet honorable monsieur occupe une position particulière à l'égard de ce bill comme à l'égard de tous les autres sujets de législation qui peuvent venir devant cette Chambre dans les intérêts de la compagnie du chemin de fer du Pacifique. Bien entendu, comme membre de ce parlement, comme représentant du comté d'Argenteuil, il est tenu d'apporter un jugement libre et indépendant dans la considération de toutes questions. Or, comme procureur du chemin de fer du Pacifique, comme son conseiller, son avocat, il est obligé, évidemment, de défendre ses intérêts.

Je maintiens qu'il est difficile à un membre du parlement d'occuper une telle position, de se dégager de ses devoirs professionnels et d'assumer l'allure libre et indépendante que doit prendre tout membre du parlement en présence des questions soumises à cette Chambre. Je crois donc devoir soulever la question de savoir si oui ou non l'honorable député d'Argenteuil, s'il est l'avocat salarié de la compagnie du chemin de fer du Pacifique, a le droit de proposer ce bill ?

M. l'ORATEUR : Je demande à l'honorable député s'il soulève une question de privilège à l'égard de ce bill ?

M. CAMERON : Oui, à l'égard de ce bill.

M. l'ORATEUR : Je considère que ce n'est pas le temps de soulever une question de privilège à l'égard de ce bill. La question du siège d'un député peut, en tous temps, être soulevée, mais une question de ce genre à l'égard d'un bill ne peut être soulevée pendant que la Chambre délibère sur son mérite.

M. CAMERON : La question que je soulève, c'est la question du droit qu'a l'honorable membre de proposer ce bill.

M. l'ORATEUR : Il paraît qu'il n'existe aucun doute au sujet de ce droit. May dit :

Bien qu'un membre intéressé n'ait pas le droit de voter, aucun règlement existant de la Chambre ne l'empêche de proposer une motion ou un amendement. Le 26 juillet 1859, M. Whalley proposa un amendement à un article ajouté par les lords à un bill concernant un chemin de fer, dans lequel il avait admis qu'il était personnellement intéressé. Pendant le débat, on s'opposa à ce qu'un semblable amendement fût proposé par un membre intéressé pécuniairement ; mais l'Orateur décida que bien que ce fût un règlement bien connu de la Chambre que l'on ne pouvait pas, dans de semblables circonstances, permettre à un membre de voter, et, bien que la ligne de conduite suivie fût certainement des plus extraordinaires, cependant il n'y avait aucun règlement en vertu duquel un membre était empêché d'exercer le droit de faire une motion ; on lui

avait aussi donné à entendre que M. Whalley n'avait pas l'intention de voter.

M. CAMERON : Permettez-moi d'attirer l'attention de la Chambre sur un règlement passé en 1858, et qui est conçu en ces termes :

Qu'il est contraire à l'usage et à la dignité de cette Chambre qu'un de ses membres présente, favorise ou appuie, en cette Chambre, quelque acte ou projet auquel il a pu être intéressé en considération de quelque honoraire ou récompense.

Permettez-moi aussi d'attirer votre attention sur une proposition de May :

Il a aussi été déclaré qu'il était contraire à la loi ou aux usages du parlement qu'un membre s'occupât, soit personnellement, soit par l'entremise d'un associé, de la préparation des bills privés, devant cette Chambre ou l'autre Chambre du parlement, et cela, pour des considérations pécuniaires.

La thèse que je soutiens, c'est que si l'honorable monsieur — je ne dis pas que c'est le cas — est le solliciteur du chemin de fer canadien du Pacifique, il ne peut pas appuyer ce bill en parlement, comme solliciteur salarié de la compagnie, bien qu'il n'ait aucun intérêt pécuniaire dans ce projet.

M. l'ORATEUR : Il n'a pas le droit de voter sur la question, mais d'après l'autorité que j'ai citée, il ne lui est pas défendu de proposer une motion ou un amendement.

M. CAMERON : Mais vous me permettez de dire que ce n'est pas là ma proposition.

Quelques MEMBRES : A l'ordre ! à l'ordre !

M. CAMERON : Ce n'est pas du tout la thèse que je soutiens, M. l'Orateur. J'admets parfaitement qu'un membre qui a des intérêts dans un bill peut avoir le droit de proposer une motion ou un amendement se rapportant à ce bill, qu'il peut avoir le droit de le discuter, mais qu'il n'a pas le droit de voter. Mais je veux dire qu'un avocat, qui agit comme tel en dehors de la Chambre dans une affaire se rapportant à la législation, n'a pas le droit de favoriser ce projet dans la Chambre, et le règlement de 1858 devait s'appliquer à des cas semblables. Voici dans quelles circonstances il a été adopté. Les journaux se plaignaient de ce que l'on avait demandé à des avocats, en Angleterre, de faire valoir les prétentions de certains princes indiens. Ces avocats étaient en même temps membres du parlement ; puis c'était aussi au parlement qu'ils faisaient valoir les intérêts qu'ils représentaient au dehors. Ce règlement a été adopté pour défendre cette espèce de cas ; et, d'après les stipulations qui y sont contenues, un avocat qui se trouve dans ces conditions, n'a pas le droit d'appuyer en parlement un projet dans lequel il a des intérêts en dehors du parlement.

M. l'ORATEUR : Si l'honorable membre soulève une question de privilège, il doit conclure par une motion. C'est justement là que se trouve la difficulté. Lorsqu'un membre s'oppose à ce qu'un autre membre propose un bill à une phase quelconque de la séance, il soulève une question de privilège qui doit être soulevée comme question distincte et qui doit être résumée dans une motion ; et lorsqu'un membre soulève une question de privilège, la motion à laquelle il fait allusion doit s'y rapporter.

M. MACKENZIE ; Mais vous ne voulez pas qu'un membre fasse une motion pour décider une question d'ordre.

M. l'ORATEUR : Non ; si l'on ne fait pas de motion, je décide qu'il n'y a rien qui démontre que l'intérêt pécuniaire qu'il a dans un projet, enlève à un membre le droit de présenter ce projet, bien qu'il ne lui soit pas permis de voter.

M. CAMERON : Si j'ai attiré l'attention sur cette question, M. l'Orateur, c'est afin de permettre à l'honorable membre de déclarer de son siège, dans la Chambre, si son cas appartenait à la catégorie de ceux que j'ai mentionnés et